**Aertssen Group nv**
Laageind 91
B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 00 20
www.aertssen.be
info@aertssen.be

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

*14/03/2023*

**Définitions:**
Dans les présentes conditions générales d'Aertssen Group nv, ci-après dénommées "les Conditions d'achat", les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

- **Acheteur :** Aertssen Group nv et toute entreprise affiliée à l'Acheteur appartenant au Aertssen Group nv à laquelle le Fournisseur fournit des Produits;
- **Bon de commande :** le document de l'Acheteur contenant les termes et conditions de la commande et de l'achat des Produits par l'Acheteur auprès du Fournisseur;
- **Confirmation de la commande :** le document, émis par le Fournisseur, avec lequel il accepte la commande;
- **Contrat :** l'ensemble des Documents Contractuels qui définissent la nature, la quantité, le Prix et les détails (transport, assurance et formalités afférentes) de l'achat des Produits;
- **Documents Contractuels :** les documents visés à l'article 2;
- **Fournisseur :** personne physique ou morale qui livre les Produits à l'Acheteur;
- **Partie :** l'Acheteur ou le Fournisseur;
- **Parties :** l'Acheteur et le Fournisseur conjointement;
- **Prix :** le Prix des Produits, tel que convenu dans le Bon de commande et/ou la Confirmation de commande;
- **Produits :** tous les biens achetés par l'Acheteur;
- **Services :** le service fourni par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.

**Article 1. Applicabilité Conditions d'achat**
**1.1 Applicabilité**
Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes, Bons de commande, commandes confirmées par l'Acheteur et accords concernant la livraison de Produits au profit de l'Acheteur ou d'une Partie affiliée mentionnée dans la commande (ci-après dénommés "l'Acheteur") et feront toujours Partie intégrante du Contrat.

Sauf dispositions différentes ou complémentaires acceptées par écrit par les deux Parties, les relations entre les Parties sont régies par les Documents Contractuels suivants :
- le Bon de commande;
- les conditions particulières;
- les présentes Conditions générales d'achat.

Les documents susmentionnés se complètent. Les Documents Contractuels sont listés hiérarchiquement dans la liste ci-dessus par ordre de priorité, les Documents Contractuels listés en premier ayant priorité sur les Documents Contractuels listés plus loin. Les Documents Contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres.

**1.2 Règlement Conditions générales d'achat ou autres conditions**
En acceptant le Bon de commande, le Fournisseur accepte également l'application des présentes Conditions générales d'achat. L'acceptation des présentes Conditions générales d'achat implique également que le Fournisseur renonce à l'application de ses propres conditions générales.

Si le Fournisseur devait néanmoins des remarques sur ces Conditions générales d'achat ou transmettre d'autres termes et conditions, cela serait réglé comme suit :

- Si cela se produit au moment de l'acceptation de Bon de commande ou juste avant le début du livraison, ces remarques ou autres conditions ne seront PAS prises en compte.
  En effet, le cas échéant, il ne peut y avoir de reconnaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales.
  Le Contrat est donc établi avec les présentes Conditions générales d'achat telles qu'elles sont jointes au Bon de commande.

- Si des remarques ou d'autres conditions sont transmises avant l'acceptation du Bon de commande, elles feront l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais.
  Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments qui feraient l'objet du litige dans un délai raisonnable, compte tenu de (la ponctualité du ) livraison.

  Le cas échéant, le Contrat est conclu soit selon les conditions négociés entre les Parties, soit sans l'application des remarques formulés par le Fournisseur et sans les clauses incompatibles des conditions générales des Parties.

**Article 2. Contrat**
**2.1 Conclusion du Contrat**
Le Contrat est conclu par l'acceptation écrite du Bon de commande par le Fournisseur.

**2.2 Modification du Contrat**
Toute modification du Contrat doit toujours être faite par écrit**.** Les accords oraux et les accords (verbaux/téléphoniques) ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit.

Le Fournisseur ne peut céder la livraison des Produits et/ou Services à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Même après que l'Acheteur a accepté le transfert, le Fournisseur reste responsable de l'exécution correcte et dans les délais de ce que le Contrat oblige le Fournisseur à faire.

**Article 3. Bon de commande**
**3.1 Bon de commande**
Toutes les commandes seront passées par l'Acheteur au moyen d'un Bon de commande. Le Bon de commande peut être envoyé par courrier, courriel ou tout autre moyen de communication (électronique).

Si la Confirmation de commande diffère du Bon de commande original en ce qui concerne les Prix indiqués par l'Acheteur, l'Acheteur est tenu de contacter immédiatement l'Acheteur afin de clarifier les écarts.
En cas d'écart par rapport au Bon de commande original, l'Acheteur n'est lié qu'après avoir expressément accepté par écrit l'écart.

L'acceptation des livraisons et les paiements effectués par l'Acheteur ne constituent en aucun cas une reconnaissance des écarts.

**3.2 Modifications Bon de commande**
L'Acheteur a le droit d'apporter des modifications à la commande avant ou pendant l'exécution de celle-ci et de demander une livraison supplémentaire de Produits et/ou

Services. Ces Produits et/ou Services supplémentaires seront fournis dans les mêmes conditions

**Article 4. Prix**
L'Acheteur indique les Prix dans le Bon de commande, sauf convention contraire. Les Prix convenus sont en euros et hors TVA. Le Prix d'achat est forfaitaire, non révisable ni indexable et global, c'est-à-dire que les coûts des modalités de l'Incoterm choisi (transport, assurance, coûts, taxes, prélèvements et droits d'importation et droits d'exportation) sont inclus dans le Prix d'achat, mais aussi les Services, les coûts des accessoires nécessaires et toutes les autres taxes, frais (de licence), les frais d'essais et d'inspections, emballage (de transport), les attestations, certificats, manuels et autres documents d'utilisation rédigés en anglais et, à défaut, en néerlandais ou en français.

Les factures du Fournisseur sont envoyées, séparément des Produits, au siège social de l'Acheteur.

**Article 5. Livraison**
**5.1 DDP 2020**
Les Prix sont basés sur une livraison DDP 2020, lieu de livraison, sauf convention contraire expresse.

En principe, les livraisons peuvent avoir lieu n'importe quel jour ouvrable du lundi au vendredi entre 8 heures et 16.30 heures, sauf convention contraire expresse par écrit.
Les Produits commandés doivent être livrés au lieu de destination désigné par l'Acheteur. Si aucun lieu de destination n'a été désigné dans le Contrat, le principal établissement de l'Acheteur est réputé être le lieu de destination.

**5.2 Transfert de propriété et de risque**
En cas de livraison DDP 2020, la livraison est aux risques et périls du Fournisseur jusqu'à ce qu'elle soit arrivée et déchargée au lieu de livraison convenu et qu'elle ait été acceptée par l'Acheteur par écrit par une personne habilitée en mentionnant son nom. La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur au moment de la livraison.

La réglementation de l'article 5.80 C.civ est explicitement exclue d'application.

**Pas d'incoterm convenu**
Si aucun Incoterm n'a été convenu, le risque pour les Produits incombe au Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur puisse disposer des Produits.

**5.3 Paiement anticipé**
Dans le cas exceptionnel d'un paiement anticipé des Produits, l'Acheteur acquiert la propriété de tous les Produits dès le moment du paiement anticipé et sans aucune autre action de livraison. Le risque associé à ces Produits reste conforme à l'Incoterm convenu.

Si aucun Incoterm n'a été convenu, le risque de ces Produits incombe au Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur puisse disposer des Produits.

Le Fournisseur est tenu de stocker les Produits séparément et de manière facilement identifiable jusqu'à la livraison.

**5.4 Emballage**
Le Fournisseur doit emballer les Produits de manière appropriée, le cas échéant, et les étiqueter conformément à toutes les réglementations applicables, les sécuriser et fournir un moyen de transport approprié. Le Fournisseur est responsable des dommages causés aux Produits par un emballage et/ou un transport inadéquat.

**5.5 Livraison partielle**
Les livraisons partielles de Produits commandés ne sont pas autorisées sauf mention explicite dans le Bon de commande.

**5.6 Bordereau d'expédition**
Le Fournisseur est obligé d'envoyer à l'Acheteur, séparément des Produits et de la facture, un bordereau d'expédition détaillé pour chaque envoi, et ce, le jour de l'expédition des Produits.

**5.7 Produits dangereux**
Le Fournisseur doit emballer, marquer et transporter les Produits dangereux conformément aux réglementations nationales et internationales applicables. Les documents d'accompagnement (FDS, MSDS, SDS) doivent indiquer non seulement la catégorie de risque mais aussi toute autre détail requise par les réglementations applicables en matière de transport.

**Article 6. Livraison dans les délais**
**6.1 Délai de livraison**
Le délai de livraison court à compter de la date indiquée dans le Bon de commande, ou à une date convenue entre les Parties.
La date, les dates ou les délais de livraison convenus dans le Contrat sont réputés être ponctuels et contraignants et s'appliquent à l'ensemble de la livraison, y compris les manuels/dessins et/ou autres documents qui l'accompagnent.

**6.2 Retard de livraison des Produits et/ou des Services**
Si le Fournisseur a une raison de croire qu'il ne sera pas possible de remplir, ou de remplir en temps voulu (une partie de) ses obligations contractuelles, il doit en informer immédiatement l'Acheteur, en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

**6.3 Remboursement**
Dans le cas où le Fournisseur est en défaut et que l'exécution dans les délais n'est plus possible, le Fournisseur est tenu de rembourser immédiatement à l'Acheteur tous les paiements (acomptes) déjà reçus par lui en vertu de l'accord concerné, sans que le Fournisseur ait le droit de compenser ces sommes contre les créances envers l'Acheteur qui lui sont dues.

**Article 7. Qualité, garantie et qualité de la livraison**
**7.1 Garanties**
Le Fournisseur garantit que les Produits :

- sont totalement conformes aux dispositions du Contrat, les spécifications énoncées et aux attentes raisonnables de l'Acheteur en ce qui concerne les exigences des pratiques techniques généralement acceptées, des normes et standards courant dans l'industrie, de la qualité et de la fiabilité;
- sont garantis contre les défauts de conception, de production et de fonctionnement et contre tout défaut du matériel et des pièces. La garantie comprend tous les frais de pièces et de main-d'œuvre;
- sont adaptés à l'usage auquel la livraison est destinée par sa nature ou selon le Bon de commande ou de l'ordre;
- répondront aux attentes raisonnables du marché en ce qui concerne ses performances en matière de durabilité;
- sont exempts de défauts à la livraison;
- ou des pièces de ceux-ci peuvent être livrées ultérieurement par le Fournisseur pendant cinq (5) ans après la livraison des Produits livrés; (cette disposition s'applique uniquement aux Produits techniques/mécanique;

- sont exempts de toute saisie, réserve de propriété et droits réels de tiers;
- répondent aux exigences légales applicables en Belgique et aux autres réglementations gouvernementales (internationales) applicables;
- le cas échéant: répondent aux exigences de conformité CE et inclurent une déclaration de conformité. Le contenu de la Déclaration de conformité CE doit se baser sur la déclaration type figurant à l'annexe III de la décision no 768/2008 / CE ou à une déclaration type directement annexée à la législation d'harmonisation de l'Union en cause;
- portent une indication du fabricant ou de la Partie qui met ses Produits sur le marché; y compris toutes les pièces et tous les, n'ont pas été fabriqués, fournis ou exécutés, en tout ou en Partie, en violation d'une sanction commerciale ou économique, d'un contrôle des exportations, d'un embargo ou d'une injonction ou d'une interdiction légale similaire, d'un règlement, d'une règle, d'une mesure, d'une restriction ou d'une licence, y compris, sans s'y limiter, ceux de l'Union européenne, de la Suisse, d'Angleterre, des États-Unis et des Nations unies (ci-après dénommées les "Règles de sanction"), ou qu'aucun des tiers participant (tels que les auxiliaires, les Fournisseurs ou les sous-traitants) engagés dans la fabrication des Produits n'est soumis aux Règles de sanctions applicables;
- les emballages, les matières premières et les consommables ont un impact aussi faible que possible sur l'environnement. Les travaux qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement, par exemple en raison d'émissions dans l'air, l'eau ou le sol, doivent être explicitement signalés à l'avance.

**7.2 Informations sur les Produits**

Le Fournisseur doit, si l'Acheteur le lui demande, lui fournir des informations suffisantes et adéquates sur ses Produits dans la ou les langues européennes correctes et doit se conformer pleinement aux exigences environnementales, sociales et de gouvernance prévues par les lois et règlements (inter)nationaux, les directives, les règlements et les ordres administratifs applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la directive européenne 2011/65/UE "Restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ("directive RoHS")", le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances ("règlement REACH") et la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ("directive sur les emballages") et la réglementation NIMP 15 pour le bois d'emballage utilisé dans le commerce international.

**7.3 Période de garantie**

La période de garantie pour tous les Produits neufs est de deux (2) ans à compter de la date de livraison.
La période de garantie pour tous les Produits utilisés (d'occasion) est d'un (1) an à compter de la date de livraison.

**7.4 Responsabilité du fait des Produits**

Le Fournisseur préserve l'Acheteur contre toutes les demandes de tiers liées au Contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur, et contre toutes les réclamations relatives à la responsabilité (du fait des Produits) et les réclamations découlant des (violations des) loi sur la responsabilité du fait des Produits, si le défaut donnant lieu à la réclamation est causé par les Produits livrés, par le Fournisseur ou par tout Fournisseur du Fournisseur.

**7.5 Permis**

Le Fournisseur veille à ce que les consentements, permis ou licences nécessaires à l'exécution de la convention soient obtenus en temps utile et que les conditions qui y sont prévues soient respectées. La disponibilité en temps voulu des licences et permis requis est une condition de l'existence de l'accord et l'absence de ceux-ci est un motif de dissolution.

**Article 8. Inspections et contrôle**

**8.1 Contrôle de la livraison**

L'Acheteur vérifiera la livraison des Produits dans un délai de cinq (5) jours pour les quantités et les caractéristiques.

**8.2 Absence d'obligation de contrôle**

L'Acheteur n'a aucune obligation d'inspecter les Produits au moment de la réception ou à tout autre moment, y compris lorsque les Produits sont utilisés, transformés ou payés. La réception des Produits par l'Acheteur ne peut être interprétée ou citée comme une acceptation, même si les Produits sont mis en service, transformés ou payés par l'Acheteur après réception. L'Acheteur ne perd pas, le droit de se prévaloir de tout défaut, non-conformité ou inadéquation en recevant, utilisant, transformant ou payant les Produits.

**8.3 Notification non-conformité**

Si, à l'occasion d'un examen, d'une inspection ou un contrôle, l'Acheteur découvre que les Produits (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas conformes à la description ou aux indications figurant dans le Bon de commande, ou ne sont pas conformes au Contrat, ou qu'il est plausible que les Produits (ou une partie de ceux-ci) ne seront pas conformes au Contrat au moment de l'achèvement de la production, de la fabrication, de l'assemblage, du montage ou de l'installation, l'Acheteur en informera le Fournisseur par écrit. Le cas échéant, le Fournisseur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les Produits seront conformes aux descriptions, indications et spécifications telles que convenues et raisonnablement attendues.

**8.4 Garantie des vices cachés**

Le Fournisseur est tenu de garantir les vices cachés du Produit vendu, qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'Acheteur, s'il avait eu connaissance des défauts, n'aurait pas utilisé le Produit ou seulement pour l'aurait acheté à un Prix inférieur.

**8.5 Produits défectueux**

L'Acheteur doit informer le Fournisseur de tout défaut des Produits livrés :
a) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison, si ce défaut ou cet anomalie est visible lors d'une inspection raisonnable du Produit à sa livraison; ou
b) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la découverte, si ce défaut ou cette anomalie n'est pas visible, mais n'est découvert qu'au déballage, à l'installation ou à la mise en service du Produit.

Si les Produits livrés ne sont pas conformes aux exigences spécifiées et/ou sont défectueuses, le Fournisseur est responsable et l'Acheteur est libre de :

- d'exiger la livraison du (de la partie manquante du) Produit;
- d'exiger la réparation du défaut ou la livraison des Produits sans défauts dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la notification du défaut ou, si ce délai n'est pas raisonnable, un délai supplémentaire à convenir;
- du demander un Produit alternatif sans frais supplémentaires;
- de résilier le Contrat;

- de baisser le Prix des Produits dans les conditions légales existantes;
- d'exiger un dédommagement et le remboursement des frais.

En cas d'urgence, ou si le Fournisseur est en défaut ou ne remédie pas à un défaut, l'Acheteur peut réparer/supprimer le défaut lui-même aux frais du Fournisseur.

**Article 9. Les Services**

Le Fournisseur devra documenter, livrer, installer, mettre en service et/ou réparer les Services conformément à toutes les instructions raisonnables de l'Acheteur.

L'Acheteur et son/ses représentant(s) désigné(s) ont à tout moment le droit d'inspecter ou de faire inspecter les Services ou une partie de ceux-ci, d'examiner ou de faire examiner les Services, de tester ou de faire tester les Services et/ou une partie de ceux-ci, quel que soit le lieu les Services sont exécutés.

L'inspection, l'évaluation, l'examen, le test, l'achat, le commentaire, l'approbation et/ou le paiement par ou au nom de l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de toute obligation, garantie ou responsabilité.

Le Fournisseur garantit que les Services :

- sont exécutées par du personnel compétent qui dispose des compétences professionnelles nécessaires ainsi que de l'expérience requise en ce qui concerne les Services à exécuter;
- sont totalement conformes aux dispositions du Contrat, aux spécifications énoncées et aux attentes raisonnables de l'Acheteur en ce qui concerne les exigences de compétence minimale et de professionnalisme conformément aux normes et standards courants dans l'industrie, à la qualité et la fiabilité en matière de performance.

**Article 10. Conditions de paiement**

**10.1 Acceptation de la facture**

La facture ne peut être établie qu'après présentation des rapports d'inspection prescrits, certificats, essais, fiches techniques, certificats de garantie, ainsi que de tous autres documents mentionnés dans les Documents Contractuels et ceux requis par la loi et les dispositions contraignantes.
L'Acheteur doit formuler des commentaires, des plaintes ou des protestations dans un délai raisonnable après réception de la facture.
Si l'Acheteur conteste une Partie de la facture, il indiquera clairement quelle Partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte cette contestation.

Tous les paiements ou escomptes de l'Acheteur s'imputeront d'abord sur le montant principal et ensuite seulement sur les intérêts et les frais, les Parties dérogeant expressément aux articles 5.208 - 5.210 du C.civ.

**10.2 Délai de paiement**

Les factures du Fournisseur doivent être payées dans les soixante (60) jours suivant la date de facturation, à moins qu'un délai de paiement plus court n'ait été explicitement convenu.

**10.3 Sécurité**

Selon les circonstances particulières ou l'étendue de la livraison, l'Acheteur est en droit d'exiger une garantie bancaire ou une autre garantie du Fournisseur.

**10.4 Exigences relatives aux factures**

Le Fournisseur doit indiquer les informations suivantes sur la facture :

- le numéro de Bon de commande de l'Acheteur;
- le numéro de chaque article individuel;
- le code Intrastat;
- date de livraison;
- le montant;
- lieu de livraison;
- le département et la personne qui a passé la commande.

Le cas échéant :

  - type de machine(s);
  - numéro(s) de série;
  - année de construction;
  - poids et dimensions.

Tant que ces données sont manquantes, l'Acheteur a le droit de suspendre l'obligation de paiement. Le numéro de commande de l'Acheteur doit être indiqué dans toute correspondance. Tout produit supplémentaire doit être mentionné séparément sur la facture.

**10.5 Compensation**

L'Acheteur aura le droit de compenser le Prix avec toutes les sommes dues par le Fournisseur à l'Acheteur en vertu du Contrat ou autrement, y compris toute TVA due.
Le paiement par l'Acheteur n'affecte pas les droits qu'il peut avoir à l'encontre du Fournisseur.

**10.6 Retard de paiement**

En cas de non-paiement de la facture à son échéance et après une mise en demeure de quatorze (14) jours sans effet, le montant restant dû porte automatiquement intérêt au taux de référence fixé par la BCE conformément à la loi du 2 août 2002, sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

**Article 11. Droits de propriété intellectuelle**

Le Fournisseur assure et garantit qu'il est le propriétaire légal de toutes les licences, reconnaissances, savoir-faire, droits d'auteur, marques, dessins, modèles ou tous autres droits de propriété intellectuelle attachés à, ou nécessaires à l'utilisation et à la pleine jouissance des Livrables et/ou Services livrés par et entièrement au profit de l'Acheteur (ci-après dénommés les " Droits de propriété intellectuelle "), et accorde à l'Acheteur, dans la mesure utile, afin d'assurer le bénéfice et l'utilisation pleine et entière des Livrables et/ou Services livrés par l'Acheteur.

En cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un ou plusieurs tiers, de violation de secrets commerciaux et/ou de commission de pratiques commerciales déloyales, le Fournisseur est tenu de prendre immédiatement les mesures suivantes, exclusivement à ses frais :

- libérer et indemniser l'Acheteur contre toute demande de reprise ou autres réclamations ou sanctions de tiers;
- indemniser l'Acheteur pour toutes les pertes et dommages subis et tous les dommages indirects consécutifs (y compris les dommages indirects, les pertes de profits, les économies perdues, les pertes dues au ralentissement des opérations, les temps d'arrêt des installations, les pertes dues à l'incapacité d'utiliser les Produits et/ou Services livrés, les réclamations des relations commerciales de l'Acheteur, etc.;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir les Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires ou au moins assurer leur utilisation sous licence , afin de garantir la jouissance (future) des Produits et/ou Services livrés ou, le cas échéant, remplacer les Produits et/ou Services livrés par des Produits et/ou Services similaires non soumis à des

Droits de Propriété Intellectuelle détenus par des tiers (auquel cas le Fournisseur supportera tous les coûts engendrés par ce remplacement).

**Article 12. Responsabilité du Fournisseur**

**12.1 Compensation**

En réparation du préjudice subi par l'Acheteur en cas de retard de livraison, l'Acheteur est en droit, sans préavis, d'imposer au Fournisseur une pénalité forfaitaire de 0,2 % du Prix total par jour de retard, avec un minimum de 100 € par jour de retard, des Produits que le Fournisseur n'est pas en mesure/ne peut pas livrer à temps, sans préjudice du droit de l'Acheteur à la réparation intégrale de tous les dommages (par exemple, les pénalités et les dommages et intérêts que l'Acheteur doit payer à son client)..

Si les Services convenus ne sont pas fournis dans les délais et/ou correctement, l'Acheteur peut, si possible, décider que les Services seront exécutés par un tiers, les coûts de ce service devant être supportés par le Fournisseur.

S'il n'est pas possible de faire exécuter les Services par un tiers, le Fournisseur est tenu d'indemniser intégralement l'Acheteur pour tout dommages subis.

**Article 13. Circonstances imprévisibles**

Les Parties excluent expressément l'application de la réglementation relative aux circonstances imprévisibles telle que prévue à l'article 5.74 du C.civ.

**Article 14. Force majeure**

Il y a force majeure en cas d'impossibilité non imputable pour l'une des Parties de remplir son engagement. Dans ce cadre, il peut être tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Les situations suivantes, entre autres, peuvent être considérées comme des cas de force majeure : toute situation qui échappe au contrôle de l'une des Parties, telle que :

- incendie;
- conflits du travail (grève);
- épidémie, pandémie;
- guerre;
- revendication;
- embargo;
- pénuries générales de transport;
- restrictions ou pénuries d'énergie;
- indisponibilité des matériaux et équipements, dans la mesure où elle est due à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

En cas de force majeure définitive, les Parties sont entièrement libérées de leurs engagements l'une envers l'autre et le Contrat est dissous.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution de l'engagement est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire, augmentée du temps nécessaire à la reprise des activités.

Si la suspension se prolonge de manière déraisonnable par rapport à la période d'exécution initiale prédéterminée, chaque Partie a la possibilité de résilier le Contrat, après une mise en demeure préalable qui, dix (10) jours ouvrables après son envoi, est restée sans réponse.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance d'un cas de force majeure, elle doit le signaler par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les frais éventuels découlant d'une telle situation de force majeure déclarée seront à la charge exclusive de la Partie affectée.

**Article 15. Obligation d'information et obligation de confidentialité**

Le Fournisseur fournit à l'Acheteur toutes les informations concernant la livraison qui peuvent l'intéresser. Le Fournisseur ne fournira aucune information confidentielle concernant la livraison à ses propres employés non impliqués dans la livraison, ni à des tiers, sauf si l'Acheteur a donné son accord écrit préalable.

**Article 16. Résiliation du Contrat**

**16.1 Concours de créanciers et insolvabilité**

En cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, ou si une Partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, les Parties auront le droit de résilier le Contrat.

Une telle cessation est signifiée par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

**16.2 Netting**

Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent du principe de « netting » en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à cette compensation par les Parties**.**

**16.3 Conditions de dissolution**

Sans préjudice des droits auxquels l'Acheteur peut prétendre, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat, en tout ou en Partie, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, au moyen d'une déclaration écrite recommandée, sans être tenu de réparer un quelconque préjudice, si :

- le Fournisseur est en défaut de respecter les obligations suivantes en vertu du Contrat.
  - les Produits sont rejetés après contrôle;
  - les Produits causent des dommages;
  - les Produits ne sont pas livrés à temps;
  - les Produits ne sont pas conformes aux spécifications;
  - les Produits sont sous saisie.
- les autorisations du Fournisseur nécessaires à l'exécution de la Contrat sont révoquées;
- tout manquement du Fournisseur, pour lequel il a été déclaré en défaut par l'Acheteur et auquel le Fournisseur n'a pas entièrement remédié dans les quatorze (14) jours calendrier suivant l'envoi de la mise en demeure.

**16.4 Risque lié aux Produits livrés**

En cas de dissolution, le risque lié aux des Produits déjà livrés reste à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera immédiatement le montant déjà payé par l'Acheteur. Les Produits sont alors à la disposition du Fournisseur et doivent être collectés par lui.

Toutes les créances que l'Acheteur peut avoir ou obtenir par le Fournisseur dans les cas susmentionnés sont immédiatement exigibles et payables en totalité.

**Article 17. Assurances**

**17.1 Assurances minimales**

Le Fournisseur doit assurer assure de manière adéquate sa responsabilité légale et/ou contractuelle envers l'Acheteur pendant la durée du Contrat.

**17.2 Assurance transport**

Les polices d'assurance transport sont souscrites conformément à l'Incoterm convenu.

**17.3 Présentation des certificats**

Sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit être en mesure de produire des attestations d'assurance indiquant une couverture suffisante en polices RC/responsabilité et une police de responsabilité civile Produits, ainsi que preuve la du paiements des primes. L'Acheteur sera informé immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et garantira l'Acheteur en cas de modification, suspension, destruction ou annulation de la police.

**Article 18. Protection des données à caractère personnel**

**18.1 RGPD**

Les deux Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que leur personnel et leurs sous-traitants respectent également cette législation.

**18.2 Responsable du traitement**

Les deux Parties ont à la fois la qualité de responsable du traitement et de sous-traitant et collectent et traitent les données à caractère personnel aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion des Fournisseurs/clients, de la comptabilité et de la gestion des litiges éventuels

**18.3 Fondement juridique**

Les fondements juridiques sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

**18.4 Mesures appropriées**

L'Acheteur a pris les mesures appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles. L'Acheteur transmet ces données à caractère personnel aux sous-traitants, destinataires et ou tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux finalités susmentionnées du traitement.

**18.5 Responsabilité de l'exactitude des données personnelles** Les deux Parties portent la responsabilité de l'exactitude des données à caractère personnel qu'elles se transmettent, garantissent qu'elles disposent d'un fondement juridique suffisant pour transmettre les données à caractère personnel et s'engagent à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes concernées dont les données à caractère personnel ont été transmises.

**18.6 Data Protection Notice/Politique de confidentialité**

Le Fournisseur s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris la référence à la Data Protection Notice/Politique de confidentialité.

**18.7 Droits des personnes concernées**

Le Fournisseur confirme qu'il a été correctement informé sur le traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : veuillez consulter la politique de confidentialité sur le site web : https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy.

**Article 19. Traduction des Conditions d'achat**

Les présentes Conditions d'achat ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions générales dans toutes les autres langues, en cas de malentendu quant au sens, à la signification, à la portée et à l'interprétation textuelle et substantielle de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation du texte néerlandais prévaut sur toute traduction. Les présentes conditions générales seront envoyées au Fournisseur en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Fournisseur.

**Article 20. Litiges**

**20.1 Droit applicable**

Les Contrats conclues par l'Acheteur et toutes les autres obligations de l'Acheteur sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'une autre juridiction hors de Belgique.

Les dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG) sont expressément exclues.

**20.2 Tribunal compétent**

Tout litige quelconque en rapport avec la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis au pouvoir de juridiction et à la compétence exclusifs des Cours et Tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.

**Article 21. Nullité**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en Partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres conditions générales. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valable, nulle et applicable ayant un effet économique similaire.